



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200115-20230627-DM38-2023-06-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

**Convention relative à la participation
aux frais de fonctionnement
du centre médico-scolaire de Feurs**

Entre

La Commune de Feurs, représentée par l'adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires,
Madame Sylvie DELOBELLE, 4 bis place Antoine Drivet, BP131, 42110 Feurs,

d'une part

Et

La Commune de représentée par son Maire en
exercice,.....,

d'autre part

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 541-1 à L 541-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune de Feurs,

Considérant que la Commune de Feurs a accepté de mettre des locaux à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, situés Impasse de la Boissonnette à Feurs,

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Considérant que la Commune de Feurs peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

Considérant que la Commune de est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de accepte de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs.

Article 2 : Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé de Feurs et ayant conventionnées avec la Ville de Feurs, comportent :

- mise à disposition des locaux :
* entretien, réparations, chauffage, gaz, électricité, eau,
- autres frais :
* téléphone, frais d'affranchissement, matériel informatique, fournitures de bureau, matériel de bureau.

Article 3 : Les frais de fonctionnement (calculés sur l'année civile n-1) seront répartis au prorata du nombre d'élèves scolarisés par commune. L'effectif scolaire qui correspond au nombre d'enfants scolarisés dans les différents établissements scolaires (maternelle et élémentaire) de la commune, et qui devra être communiqué par la Commune de le 15 octobre de chaque année, comprend :

- les élèves de grande section des écoles maternelles publiques et privées,
- les élèves des écoles élémentaires publiques et privées.

Article 4 : La Commune de acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

La participation financière calculée en fin d'année civile, sera à régler avant le 15 mars de l'année scolaire en cours.

Article 5 : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle sera reconduite par renouvellement express avec dénonciation avec un préavis de 2 mois.

Article 6 : En l'absence de règlement amiable des litiges liés au non-respect de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi par l'une des parties.

Article 7 : En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Feurs, le

Madame DELOBELLE Sylvie
Adjointe au Maire
Déléguée aux affaires scolaires

.....le Maire de
.....